



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal de l'Albanais Savoyard (73)**

Décision n°2020-ARA-KKU-01951

Décision du 06 juillet 2020

Décision du 06 juillet 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 , 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 12 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-01951, présentée le 13 mai 2020 par la communauté d'agglomération Grand Lac, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 15 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Savoies en date du 3 juin 2020 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles en date du 10 juin 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que le territoire du PLUi de l'Albanais Savoyard concerne les communes d'Entrelacs (commune nouvelle des communes déléguées d'Albens, Cessens, Epersy, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Girod et Mognard), La Biolle et Saint-Ours au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi consiste notamment à :

- créer deux sous-secteurs Nm1 (0,26ha) à vocation d'implantation d'un local de stockage pour activité maraîchère et Nm2 (environ 4 ha) pour l'installation de serres agricoles route de Savigny à La Biolle en lieu et place d'une zone naturelle N;
- créer deux emplacements réservés n° 92 (700 m²) et n°93 (270 m²) en vue de l'implantation de liaisons piétonnes à Albens ;

- réduire en surface les secteurs suivants à vocation urbaine :
 - une zone Ue de 1300 m² au bénéfice de la zone Uh limitrophe en vue de reconnaître un jardin d'agrément à Mognard ;
 - la zone Usp (logements de gendarmerie) de 4200 m² au bénéfice de la zone Ub pour l'intégrer au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7- « le Longeret » à Albens ;
 - la zone 1AUa de 750 m² au bénéfice de la zone Ua, au sein de l'OAP n°1- « Chef-Lieu nord » à Saint-Germain-la-Chambotte ;
 - une zone Ud (habitat pavillonnaire) de 3610 m² au bénéfice de la zone Ua en vue d'une densification du centre urbain d'Albens ;
- apporter des modifications aux OAP suivantes situées à Mognard, sans en changer le principe d'aménagement :
 - modifier le périmètre de :
 - l'OAP n°1- « route de Grésy ouest »: réduction de 223 m² reclassés en zone agricole A ;
 - l'OAP n°2- « route de Grésy est » : réduction de 186 m² reclassés en zone urbaine Ua ;
 - supprimer le principe de création d'une façade urbaine sur rue avec homogénéité des aménagements et des implantations au sein des OAP concernées ;
- identifier l'espace proche du rivage au règlement graphique en compatibilité avec le SCoT et les dispositions prévues par la loi littoral au titre de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme en créant des zones Uhl en lieu et place des zones Uh existantes (chef-lieu et hameaux) sur la commune de Saint-Germain-la-Chambotte;

Considérant que le dossier de présentation du projet de modification précise que la délimitation du sous-secteur Nm2 à destination d'installations de serres agricoles à La Biolle, n'empiète pas sur la zone humide « la plaine de Cran » inventoriée au niveau départemental et que ce projet n'aura pas d'impact sur l'alimentation hydraulique de celle-ci ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications n'apparaît pas générer de conséquences négatives significatives sur les enjeux environnementaux de la commune ;

Rappelant que le règlement écrit du PLUi mentionne que toute zone humide reportée au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui est le cas de la zone humide « la plaine de Cran », ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ; qu'elle ne fera l'objet d'aucun dépôt de terre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard (73), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi Albanais Savoyard (73), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-01951, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

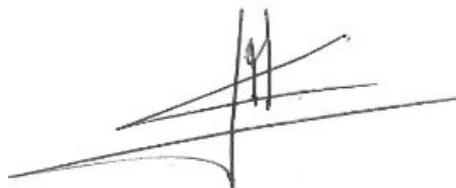
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Jean-Marc CHASTEL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1